

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-13a-00515  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00515-041-001

Dénomination du projet : Déviation RD 921 à Jargeau

Lieu des opérations : 45150 - Darvoy...

Bénéficiaire : GAUDET Marc - Conseil Départemental du Loiret

## MOTIVATION ou CONDITIONS

L'intérêt public majeur est bien justifié (sécurisation de l'itinéraire, fluidification de la circulation...).

Les avis de la DREAL Centre Val de Loire et du service départemental de l'ONCFS sont plutôt positifs et favorables au projet en l'état. En tout état de cause, il est bon de d'apporter quelques remarques d'ordre scientifique et technique mais aussi de suggérer un plus gros effort du Conseil Départemental, mais également de l'Etat, dans le cadre des mesures compensatoires .

Le dossier présente cinq fuseaux parmi les dix tracés étudiés. C'est le V2bis qui est retenu mais il aurait été utile de présenter une grille multicritères et justifier de manière objective le tracé retenu, ceci afin de vérifier la pertinence au titre de la dérogation aux espèces protégées.

### Etat initial et études préalables de la faune et de la flore :

Les études préalables sont plutôt satisfaisantes (mais très inégales et incomplètes) et les structures compétentes (CBNBP, DREAL, ONCFS) ont été consultées. En ce qui concerne la faune, si les amphibiens et les chauves-souris ont fait l'objet de relevés réguliers et avec les méthodes appropriées. On peut regretter toutefois que les autres groupes faunistiques n'aient pas bénéficié d'un effort d'étude aussi important (pas de trace dans le dossier), et en particulier l'avifaune nicheuse et migratrice, les mammifères autres que les chiroptères, ainsi que les poissons (présence du Saumon atlantique, *Salmo salar*, des deux espèces d'Aloses, des trois espèces de lamproies, de la lotte (*Lota lota*) et du Chabot, *Cottus perifretum*) et, dans une certaine mesure, les insectes. Le dossier devrait à minima indiquer les protocoles d'échantillonnage utilisés pour tous les groupes inventoriés. De plus les études réalisées datent toutes de plus de cinq ans et d'autres espèces ont été mises en évidence depuis... C'est un projet important, porté par le Conseil départemental du Loiret et, considérant sa politique environnementale affichée, ces groupes et notamment les espèces bénéficiant de Plans nationaux d'Action-PNA-auraient aussi pu faire l'objet, sinon d'études plus approfondies, au moins un diagnostic de présence relative... à moins que les impacts aient été jugés négligeables, mais il aurait été bon de le préciser. Au nom du principe de précaution, il est recommandé d'intégrer ces espèces au CERFA et de prévoir des mesures ERCA spécifiques.

### Demande de dérogation espèces protégées :

Dans cet ordre d'idées, il convient de rappeler que ce secteur ligérien (Sully sur Loire-Orléans) compte parmi les plus importants, en termes de biodiversité, dans le cours moyen de la Loire.

Il est très étonnant qu'il n'y ait sur le secteur aucune plante protégée, à l'échelle nationale ou régionale... A titre d'exemple, *Pulicaria vulgaris* est très courante sur les sables exondés des rives de Loire du secteur...

Par ailleurs, il faut mentionner que sur ce tronçon nichent des espèces d'oiseaux protégées au niveau européen (Annexe I Dir. 2009/147/CE), à savoir : la Sterne naine (*Sterna albifrons*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), le petit Gravelot (*Charadrius dubius*), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) etc. Or la demande de CERFA ne mentionne que le **Balbuzard pêcheur, nicheur forestier dépendant aussi de la Loire pour son alimentation...** Précisons par ailleurs que, si ce rapace bio-indicateur de la richesse piscicole de la Loire<sup>1</sup> et emblématique de la région Centre Val de Loire a été largement favorisé par le propriétaire du site (plate-forme artificielle sur arbre ornemental), il demeure néanmoins une espèce protégée et prioritaire. A ce titre, il sera, ipso facto, concerné par la construction du pont mais aussi par les travaux connexes et la fréquentation routière.

De la même manière, en ce qui concerne les mammifères semi-aquatiques, la demande de dérogation CERFA aurait dû aussi concerner le Castor d'Europe (*Castor fiber*) installé depuis plus de 30 ans et reproducteur dans le secteur, le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) (protégé depuis octobre 2012) ainsi que la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) qui est réapparue spontanément dans le secteur depuis 2011<sup>2</sup>.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si ces espèces seront peu impactées par la circulation routière, s'agissant d'un ouvrage transparent enjambant la Loire, elles seront forcément impactées pendant toute la durée des travaux et ce n'est pas l'assistance d'un écologue qui pourra réduire l'incidence des perturbations sur ces communautés animales ligérienne.

Il faut toutefois remarquer que ce sont surtout les milieux forestiers, les pelouses et les mares qui sont compensées, peu de choses sont proposées sur les zones humides (boires) et sur les habitats ligériens.

Au titre des mesures de réduction, quelques choix techniques nécessiteraient d'être complétés :

- Concernant les phases travaux : le défrichement différencié de la ripisylve et de la végétation rivulaire à envisager qu'en cas d'extrême nécessité et au tout dernier moment afin de préserver leur rôle tampon entre le chantier et le cours d'eau ;
- mise en place de dispositifs de préservation de la ressource en eau avec le développement d'une approche multi-barrières conformément au guide des bonnes pratiques... ;
- Concernant l'emprise chantier en zones humides : éviter ces zones.

**C'est pourquoi un avis favorable est néanmoins apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées sous les conditions suivantes :**

- dans l'élan de la création prochaine de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), le Département, en collaboration avec les services de l'Etat devrait faire preuve d'une réelle volonté de protéger (légalement) certains milieux remarquables ligériens sur le cours de la Loire moyenne, dans le cadre de la politique régionale de la SCAP. Certains sites remarquables sont toujours sans statut et mériteraient d'être protégés durablement (APPB, RNR, RNN...) et pris en charge en terme de gestion ;

- il est indispensable de vérifier l'équivalence des pertes et des gains écologiques engendrés par les MC proposées concernant les milieux humides et de compléter le cas échéant l'offre de compensation conformément à l'article L. 163.1 du code de l'environnement ;

- L'aire de balbuzard existante est réellement menacée par les travaux. Il est impérieux de prévoir une mesure compensatoire préventive à l'abandon de l'aire, sans attendre le bilan de la mise en service de la déviation ; il s'agit d'installer une ou deux aires artificielles (plateforme) sur des arbres tabulaires dominants pour recueillir le couple au cas où il abandonnerait son nid ;

- l'échéancier de réalisation des travaux de génie écologique devrait être indiqué de même que les programmes de gestion conservatoires d'une durée de 30 ans minimum ; les suivis devront être assujettis à une obligation de résultats à l'échéance de trois ans ;

- concernant la continuité pour les poissons : les banquettes à "pieds secs" peuvent créer un goulet d'étranglement au sein des ouvrages hydrauliques (OH) susceptibles de les rendre infranchissables pour les poissons ; d'autres alternatives techniques telles que les encorbellements devraient être proposés. A défaut, des dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique devront être ajoutés au fond de ces OH ;

- un avis de l'AFB sur ces dispositifs et plus généralement sur les modalités de reconstitution du lit mineur au sein des OH et des dérivations ou consolidations de berges associées serait opportun ;

- pour la MCO3, délaissé du clos Yré et la MCO5 , aménagement écologique des Lombardeaux : le nombre de mares doit être précisé ainsi que leur conception et leur alimentation en eau. Une restauration de la ripisylve du ruisseau de la Marmagne présenterait une réelle plus-value écologique ;

- pour la MC07, aménagement écologique de 15 bassins de rétention, ils collectent avant tout les eaux issues de la plateforme routière et sont susceptibles de contenir des contaminants de nature diverse et des résidus d'hydrocarbure. Peut-on la considérer comme une mesure compensatoire alors que les bassins peuvent constituer un piège en cas de pollution ? La considérer plutôt comme une mesure d'accompagnement ;

- Cas du maintien de la continuité pour les poissons : les banquettes à « pieds secs » pouvant créer un goulet d'étranglement au sein des ouvrages hydrauliques (OH) susceptibles de les rendre infranchissable par les poissons, d'autres alternatives techniques telles que des encorbellements devraient être proposées. A défaut, des dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique devront être ajoutés au fond de ces OH.

Un avis de l'AFB sur ces dispositifs et plus généralement, sur les modalités de reconstitution du lit mineur au sein des OH et des dérivations ou consolidations de berge associés serait opportun ;

- les suivis des travaux et des M.C. devront être assujettis à une obligation de résultats après un premier bilan à l'issue de trois ans.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

17 juillet 2017

Signature :

